



## RÈGLEMENT DE L'ASSOCIATION

### I. Consignes de sécurité

- A. Ces consignes ont été instaurées pour la protection des membres de l'Association et des exposants dans un souci de sécurité.
- B. Elles visent à assurer la sécurité des exposants et celle du public.
- C. En respectant ces consignes de sécurité, toutes les parties concernées pourront profiter pleinement des expositions, des journées agricoles et des réunions.
- D. Les administrateurs et les dirigeants de la CVAA doivent faire respecter ces consignes.

### II. Aire d'exposition

- A. Tout exposant **DOIT** procéder à l'inscription de la pièce à exposer ET signer un formulaire de renonciation à l'assurance.
- B. Tout exposant doit veiller à l'installation d'un cordon de sécurité afin de séparer le public de la pièce à exposer d'au moins un mètre. Cette exigence ne s'applique pas aux véhicules motorisés.
- C. Chaque exposant utilisant du carburant ou du feu doit être muni d'un extincteur. Celui-ci doit être accessible en permanence et convenir à tout type de risque d'incendie lié à l'activité.
- D. Les produits inflammables doivent être conservés dans des récipients fermés à une distance minimale de deux (2) mètres de toute source de combustion.
- E. Les véhicules ou le matériel en marche ne doivent à aucun moment être laissés sans surveillance. Les personnes chargées de leur surveillance doivent en connaître le fonctionnement.
- F. Les émanations des véhicules doivent être évacuées vers le haut ou aussi loin que possible du public.
- G. Le matériel ou les véhicules doivent être manœuvrés prudemment. La vitesse de rotation normale ou la charge maximale du véhicule ne doivent pas être dépassées. Toute personne enfreignant cette consigne sera priée de ralentir, de couper le contact ou de réduire la charge.
- H. Tous les écrans protecteurs **DOIVENT** être en place.
- I. Seules les chaudières vérifiées et assurées peuvent être utilisées.
- J. Une preuve d'assurance doit être fournie lors de l'inscription de toute chaudière dont il sera fait usage dans l'aire d'exposition.

### III. Utilisation de véhicules motorisés (tout type de véhicule fonctionnant au carburant ou à la vapeur)

- A. Les véhicules motorisés ne doivent pas rouler à une vitesse supérieure à celle des piétons.
- B. Les conducteurs de véhicules motorisés doivent être âgés d'au moins 16 ans.
- C. Il est interdit de transporter des passagers supplémentaires à moins que le véhicule ne soit muni de sièges à cet effet. Aucun passager ne doit se tenir debout. Il est interdit de transporter des passagers sur les ailes ou le capot. Cette consigne doit également être respectée durant le défilé des tracteurs.
- D. Les freins et l'embrayage doivent être en bon état de marche et correctement réglés.
- E. Aucune conduite dangereuse d'un véhicule motorisé ne sera tolérée. Le conducteur pourrait même être invité à quitter les lieux.

### IV. Chargement et déchargement

- A. Seuls les opérateurs autorisés peuvent utiliser les appareils de levage.
- B. Tenez-vous à bonne distance de la plateforme, en restant toujours sur le côté.
- C. Assurez-vous que le matériel est correctement fixé et bien positionné avant tout levage.
- D. Agissez avec précaution, posément; ne vous précipitez pas.
- E. Ne déconcentrez pas les personnes qui effectuent le chargement et le déchargement.

### V. Consignes générales

- A. Les jeunes enfants doivent être surveillés **EN PERMANENCE** et ne sont pas autorisés à courir dans l'aire d'exposition.
- B. Les chiens et autres animaux de compagnie sont interdits.
- C. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'expulsion du contrevenant.